

COMMUNE DE FOREST

#007/25.06.2013/A/0022#

**E X T R A I T
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 25 juin 2013

Etaient présents : Mr Ghysse, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, De Permentier, Langbord, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Richard, Vanroy, Nocent, Arena, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$26314104\$

Instruction publique - Règlement relatif aux inscriptions dans l'enseignement communal fondamental francophone.

LE CONSEIL,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la région bruxelloise est confrontée à un essor démographique important et que l'offre scolaire devient insuffisante ;

Considérant que les communes limitrophes, à savoir les communes d'Anderlecht, de Saint-Gilles et d'Uccle, ont chacune adopté des priorités pour l'inscription dans les écoles qu'elles organisent ;

Considérant que le Pouvoir organisateur qu'est la Commune de Forest se voit également contrainte d'adopter de telles mesures ;

DECIDE ;

D'adopter le règlement ci-dessous ;

**REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DANS LES ECOLES
COMMUNALES FRANCOPHONES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE.**

Article 1 « champ d'application »:

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales francophones relevant de l'enseignement ordinaire et dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Forest. Les écoles communales néerlandophones, les écoles communales

francophones relevant de l'enseignement spécialisé, ainsi que les écoles d'autres réseaux situées sur le territoire de la commune, ne sont pas visées.

Article 2 « principe général » :

Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est tenu d'inscrire tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, lui remet une attestation de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Cette attestation comprend les motifs du refus d'inscription.

Article 3 « priorités » :

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

- 1) aux frère(s), sœur(s) et enfant(s) vivant sous le même toit que l'enfant déjà inscrit dans l'école ;
- 2) aux enfants dont au moins un des deux parents est domicilié à Forest et aux enfants non-forestois pour lesquels l'école communale est l'école officielle subventionnée la plus proche de leur domicile ;
- 3) aux enfants des membres du personnel communal et enseignant des écoles communales ;
- 4) aux autres enfants qui ne répondent pas aux conditions précédentes.

Article 4 « période d'inscription » :

A chaque priorité correspond une période d'inscription.

- 1) pour les inscriptions en classe d'accueil ou en 1^{ère} maternelle.

L'inscription se fait au plus tôt à partir du 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de naissance.

Les périodes d'inscription sont les suivantes :

- à partir du lundi qui suit les congés d'automne (Toussaint) et pendant une période de 30 jours calendrier, seuls les enfants répondant au 1^{er} critère de priorité sont inscrits
- à partir du lundi qui suit les vacances d'hiver (Noël-Nouvel An) et pendant une période de 30 jours calendrier, seuls les enfants répondant au 2^{ème} critère de priorité sont inscrits
- la semaine précédant le congé de détente (Carnaval), seuls les enfants répondant au 3^{ème} critère de priorité sont inscrits
- à partir du lundi qui suit le congé de détente (Carnaval), tous les autres enfants sont inscrits par ordre chronologique d'inscription.

Les inscriptions se font dans l'école, par téléphone, à partir de 09h00.

2) pour les autres années de l'école maternelle et primaire.

L'inscription se fait l'année scolaire qui précède la rentrée scolaire de l'enfant dans l'école, selon les mêmes périodes que celles décrites ci-dessus.

Les enfants qui répondent à un des trois critères de priorité doivent être inscrits dans les périodes qui leur sont réservés, sur présentation de documents officiels. En dehors de ces périodes d'inscription, ils perdent leur droit à la priorité et doivent s'inscrire à partir du ~~15~~ *15* janvier. *congé de détente (Carnaval)*.

Après les vacances de printemps, les parents sont convoqués par l'école à une réunion d'information. En cas d'absence, ils perdent leur inscription (excepté pour les parents dont l'enfant répond à la 1^{ère} priorité).

Article 5 « liste d'attente » :

Dans le cas où l'école n'a pas assez de places, une liste d'attente est établie. Le nombre de places sur la liste d'attente est fixé en fonction du nombre de classes organisées par année. Les parents sont informés du nombre total de places sur la liste et de leur place sur la liste.

Chaque année scolaire, les listes d'attente sont remises à zéro. De ce fait, les parents qui n'auraient pas eu de place doivent réintroduire une demande d'inscription.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2013-2014.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

